

LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE

Convention de placement - Conditions particulières

Loi informatique et libertés du 6.1.1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et secret professionnel : les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent auprès de l'agence dans laquelle le client a son compte (pour les autres modalités, voir la clause "Confidentialité - Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978" des Disposition Générales de Banque clientèle des particuliers).

CLIENT

Nom: SALAUN Banque 30002 Fonds de commerce 765

Prénom : JEREMIE Agence 00571 Identifiant Compte de dépôts : 039938C

Domicile:

VILLA N7

RESIDENCE LES TOURNEBELLES

31480 CADOURS

Date de naissance: 10/11/1977

Le client autorise le débit de son compte de dépôts pour créditer le compte ci-dessous du montant de son placement par prélèvement automatique.

LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE

(MAXIMUM 6000 €)

Banque 30002 Fonds de commerce 765

Agence 00571 Identifiant Compte 0000370151T

Versement initial 100 € Taux actuel de rémunération* : 3,5%

Versements périodiques € A effectuer le 1 tous les ☐ mois ☐ trimestres ☐ semestres **

A partir du

Par débit du compte dépôts

DECLARATIONS DU CLIENT

Le client déclare en outre :

- être contribuable ou conjoint d'un contribuable en France, avoir son domicile fiscal en France.
- ne pas être déjà titulaire d'un autre Livret de Développement Durable.
- avoir pris connaissance et être en possession d'un exemplaire des documents suivants dont il accepte les dispositions :
- Conditions Particulières reprises ci-dessus,
- Dispositions Générales de Banque clientèle des particuliers en vigueur régissant les services proposés par le Crédit Lyonnais ou dans le cadre d'une vente à distance les extraits desdites Dispositions Générales ayant trait aux services proposés et les informations pré contractuelles relatives auxdits services repris ci-après,
- Conditions Financières des Livrets d' Epargne en vigueur.
- avoir noté que la souscription d'un Livret de Développement Durable est soumise à l'acceptation de la présente demande par le Crédit Lyonnais. Le Livret de Développement Durable ne sera pas ouvert si le compte à débiter pour effectuer le versement initial n'est pas suffisamment provisionné.
- être informé qu'au terme de la réglementation du démarchage et/ou de la vente à distance il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours qui court à compter de la conclusion du contrat.

☑ Dans le cadre de la souscription à distance de la présente offre, je souhaite la mise en place et l'ouverture du Livret de Développement Durable avant la fin du délai de rétractation de 14 jours, à compter de la conclusion du contrat c'est à dire dès réception et traitement par le Crédit Lyonnais de ces conditions particulières signées par moi. L'ouverture de ce Livret ne me prive pas de l'exercice de mon droit de rétractation.

Fait sur Internet par SALAUN JEREMIE le 06/03/2008 .

Référence d'opération : 20080306102044018101

^{*} taux actuariel annuel brut.

^{**} A compter de la confirmation de l'ouverture de votre compte par LCL.



LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait des Dispositions Générales de Banque Clientèle de Particuliers

Ce compte est soumis aux dispositions des articles L 221.27 et suivants du Code Monétaire et Financier, de la loi 83-607 du 8 juillet 1983 et des textes pris pour son application, notamment au règlement de gestion collective ci-après reproduit, approuvé par arrêté du 29/11/1983.

1. Ouverture du compte

L'ouverture et le maintien d'un Livret Développement Durable impliquent que le client ait son domicile fiscal en France, qu'il soit contribuable (ou conjoint d'un contribuable) et qu'il ne détienne aucun autre Livret Développement Durable dans quelque établissement que ce soit. Par l'ouverture ou le maintien d'un tel compte, son titulaire atteste qu'il répond à ces trois conditions.

2. Conditions de fonctionnement

Le solde du compte ne peut excéder le plafond fixé par la réglementation, seule la capitalisation des intérêts peut porter le montant des sommes inscrites au compte au-delà de ce plafond. Dans ce cas, si un retrait ultérieur porte le solde du compte à un niveau inférieur au plafond, les versements effectués ensuite doivent respecter ce plafond. L'alimentation du compte peut être réalisée par versement d'espèces, remise de chèque ou virement d'un compte de dépôts. Le client a l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est

Le client à l'entière disponibilité des sommes déposées et peut les retirer, à tout moment, en espèces au guichet de l'agence où est ouvert le compte ou par virement. Aucun moyen de paiement ne peut être délivré sur ce compte. Le Livret Développement Durable ne peut pas présenter un solde débiteur.

3. Rémunération

Les sommes déposées au compte sont productives d'intérêts au taux fixé par la réglementation.

Les versements portent intérêts à compter du 1er jour de la quinzaine qui suit le jour du dépôt. Les intérêts sur les retraits cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait. Les intérêts courus à la fin de chaque année civile s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

4. Clôture du compte

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée et le client a la faculté de le clôturer à tout instant. Le compte peut être clôturer à l'initiative de la banque soit en cas de constat par celle-ci de l'existence de deux Livrets Développement Durable au nom d'un même titulaire, le plus récent est alors annulé soit lorsque le solde du Livret Développement Durable est nul. En cas de décès, le compte est bloqué mais les intérêts continuent à courir jusqu'à la remise des fonds aux héritiers ou à leur notaire.

5. Règlement de gestion collective

L'ouverture d'un Livret Développement Durable emporte adhésion à ce règlement.

"Toutes les sommes apportées par les titulaires d'un compte pour le développement industriel (Livret Développement Durable), ouvert au Crédit Lyonnais, ci-après désigné "l'établissement" font l'objet par ce dernier d'une gestion collective, conformément à l'article 3 du décret 83-872 du 30 septembre 1983, à l'effet d'acquérir et de gérer des valeurs mobilières au nom et pour le compte collectif des titulaires.

La quote-part de chaque titulaire de Livret Développement Durable dans les actifs de la gestion collective se détermine par application du rapport existant entre le montant net de ses apports et le montant total net des apports de l'ensemble des titulaires de Livrets Développement Durable ouverts chez la banque.

Aux fins de cette gestion collective, le titulaire donne à l'établissement mandat irrévocable avec faculté de substitution. Ce mandat comporte les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux de souscrire, acquérir, vendre, échanger les valeurs définies à l'article 2 du décret susvisé, exercer tous pouvoirs et droits liés à la possession de telles valeurs, encaisser tous produits y afférents, tenir la comptabilité, procéder à toutes opérations nécessaires, notamment en vue de faire face aux retraits de titulaires.

A tout moment, l'établissement garantit au titulaire la restitution immédiate de ses apports nets, euro pour euro, majorés d'un intérêt calculé au taux de la rémunération effectivement servie au premier livret des caisses d'épargne.

En contrepartie de cette garantie, le titulaire renonce au profit de l'établissement et à raison de sa quote-part des actifs susvisés à tous droits autres que ceux définis ci-dessus. Il en résulte notamment que toutes moins-values ou plus-values éventuelles sur les actifs susvisés seront à la charge ou au bénéfice de l'établissement.

La gestion collective se poursuit sans autre limitation de durée que celle de l'existence de Livret Développement Durable ouverts chez l'établissement.

Une fois par an, l'établissement met à la disposition des titulaires une information écrite sur les valeurs acquises dans le cadre de la gestion collective et sur les concours financiers en faveur de l'équipement industriel et des collectivités locales accordés à l'aide des fonds ainsi collectés.

6. Dispositions spécifiques à la vente à distance de services financiers

- a) Définition : La vente à distance de services financiers se définit comme la fourniture de services financiers à un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à y compris la conclusion du contrat.
- b) Droit de rétractation : Après avoir accepté, vous pouvez revenir sur votre engagement par tout moyen écrit signé de votre main, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du contrat, c'est à dire dès la date indiquée sur le courrier électronique d'acceptation, par le CREDIT LYONNAIS, de l'offre signée par vous, en renvoyant cet écrit à votre agence.
- c) Commencement d'exécution : avec votre accord, le CREDIT LYONNAIS peut mettre en place le service sollicité, dès l'acceptation par le CREDIT LYONNAIS du contrat signé par vous.
- d) Paiement proportionnel du service financier : en cas d'exercice de votre droit de rétractation le CREDIT LYONNAIS peut vous demander le paiement proportionnel du service financier effectivement fourni selon décompte des frais, s'il en est, à compter de la mise en place du service à l'exclusion de toute pénalité.
- e) Conclusion du contrat de service : le contrat devient définitif quatorze jours calendaires révolus après la date indiquée sur le courrier électronique d'acceptation, par le CREDIT LYONNAIS, de l'offre dûment signée par vous.